



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9362

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article R. 351-20 du code du travail. Celui-ci prévoit, en effet, qu'en cas d'activité inférieure à deux ans, le paiement des indemnités incombe à l'employeur qui a employé le salarié durant la période la plus longue. Qu'en est-il lorsqu'un salarié ayant travaillé pendant 250 jours auprès d'une entreprise cotisant aux Assedic a été licencié alors que son emploi précédant auprès d'un rectorat pendant une durée légèrement supérieure voudrait que ce soit celui-ci qui l'indemnise ? Or le rectorat, ne cotisant pas aux Assedic, n'indemnise qu'au-delà de sept années d'activités. Dans un tel cas n'est-ce pas aux Assedic de verser les indemnités puisque seul le dernier employeur cotisait ? Comment un salarié peut-il être indemnisé dans cette situation ?

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent en cas de perte d'emploi les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. La charge de l'indemnisation incombe à l'employeur du secteur public qui doit verser l'allocation pour perte d'emploi s'il n'a pas choisi d'adhérer au régime d'assurance chômage ou s'il ne peut le faire, ce qui est le cas d'un rectorat, service de l'État visé par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 351-12 du code du travail. Lorsque, dans la période de référence, le travailleur involontairement privé d'emploi a connu des périodes d'activité chez un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance chômage et chez un ou plusieurs employeurs relevant de l'auto-assurance, les articles R. 351-20 et R. 351-21 du code du travail fixent des règles de coordination. L'article R. 351-20 du code du travail modifié par le décret n° 93-634 du 27 mars 1993 prévoit désormais que le critère retenu pour déterminer le débiteur des allocations est la durée d'emploi la plus longue au cours de la période de référence. En conséquence, si la durée d'emploi la plus longue a été accomplie pour le compte d'employeurs publics en auto-assurance, la charge et le service des allocations de chômage incombent à l'employeur public qui a occupé le travailleur pendant la plus longue période. Cette réglementation vise sans exception tout employeur public qui est tenu également d'appliquer les dispositions du règlement d'assurance chômage, notamment celles relatives à la durée des périodes d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9362

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4572

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1433